

Article X

(Dispositions relatives à la fermentabilité des boues traitées)

1. À l'article 3 du décret législatif n° 99 du 27 janvier 1992, le texte suivant est ajouté après le paragraphe 6 :

6 bis. La condition de réduction de la fermentabilité des boues traitées au sens de l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), du présent article est remplie si les boues respectent au moins l'une des limites de stabilité biologique suivantes :

a) un taux d'absorption d'oxygène, conformément à la norme UNI EN 16087-1, n'excédant pas 25 mmol d'O₂/kg de matière organique par heure ;

b) un potentiel de production de biogaz résiduel, au sens de la norme UNI/TS 11703, ne dépassant pas 0,25 biogaz par gramme de solides volatils ».

NOTE EXPLICATIVE

L'article 2, paragraphe 1, point b), du décret législatif n° 99, du 27 janvier 1992, qui régit l'utilisation en agriculture des boues d'épuration provenant d'eaux usées civiles et de produits similaires, définit les « *boues traitées* » comme des boues ayant *subi un traitement biologique, chimique ou thermique, un stockage à long terme ou tout autre procédé approprié, de manière à réduire sensiblement leur fermentabilité et les problèmes sanitaires liés à leur utilisation*.

L'article 3, paragraphe 1, point a), du même décret législatif autorise par conséquent l'utilisation des boues en agriculture uniquement si celles-ci ont été traitées.

En conséquence, aux fins de la « réduction significative » des problèmes sanitaires potentiellement liés à l'utilisation agricole des boues, le décret législatif n° 99/1992 fixe des limites spécifiques en termes de paramètres et de valeurs maximales, dont le non-respect empêche l'utilisation des boues traitées.

Toutefois, le décret législatif n° 99/1992 susmentionné ne prévoit aucun indicateur quantitatif dont le respect permettrait d'intégrer dans le sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), la « réduction pertinente de la fermentabilité » (c'est-à-dire, d'un point de vue technique, la possibilité que les boues traitées déclenchent des phénomènes de dégradation biologique, avec les odeurs insalubres et les vapeurs pestilentielles qui en découlent), en raison des limitations technologiques au moment de l'élaboration du décret législatif et, plus particulièrement, de l'absence de méthodes et d'instruments de mesure consolidés et normalisés applicables à la matière en question.

L'objectif de la présente proposition est donc de compléter les règles actuelles, afin de garantir que l'utilisation des boues d'épuration traitées en agriculture est conforme aux exigences en matière d'hygiène et de santé, en réduisant les incidences olfactives des boues et, par conséquent, en augmentant le degré d'acceptabilité de leur utilisation par les citoyens, tout en favorisant l'atteinte des objectifs de l'économie circulaire.

RAPPORT TECHNIQUE

La présente proposition n'entraîne aucune charge nouvelle ou accrue pour les finances publiques. Elle favorise plutôt la mise à jour technologique progressive du secteur en question, en l'orientant vers des processus de stabilisation plus efficaces permettant la production de bioénergie et de biocarburants, ce qui pourrait entraîner une augmentation des recettes d'environ 2 millions d'euros par an, provenant du paiement des droits d'accises liés à la production de biocarburants et de bioénergie.